

VD_GERICHTE KC21.052090 vom 4. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.052090

FR: VD_GERICHTE KC21.052090 du 4 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.052090 del 4 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le 18 octobre 2021 à la réquisition de A.Q._____, B.Q._____ et C.Q._____, l'Office des poursuites du district de Lausanne a notifié à K._____, dans la poursuite n° 10'163'257, un commandement de payer les sommes de 7'391 fr. 70 sans intérêt et de 400 fr. sans intérêt, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « 1. Reprise de l'ADB N° 8814230 de Fr. 7'391.70 du 22.09.2020 (solde du loyer du mois de septembre 2006 pour votre ancien appartement à [...] à [...], à raison de Fr. 1'340.00 par mois, loyer d'octobre 2006 pour le même objet ainsi que les loyers impayés du 1er mars au 31 mai 2004).

E. 2

Loyer du mois d'octobre 2006 pour le même objet.

E. 2.1

L'acte de défaut de biens après saisie constitue un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP (loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1) (art. 149 al. 2 LP), de même que le procès-verbal de saisie constatant l'absence de biens saisissables (art. 115 al. 1 LP) (Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 209 ad art. 82 LP). L'acte de défaut de biens ou le certificat d'insuffisance de gage ne constitue qu'une déclaration officielle attestant que la procédure d'exécution forcée n'a pas conduit, totalement ou partiellement, au paiement de la créance. Il ne prouve pas l'existence de celle-ci (ATF 98 Ia 353 consid. 2 ; TF 5C.11/2001 du 30 mai 2001, consid. 2b) et n'empêche pas le poursuivi de remettre en cause cette prétention lors d'une poursuite ultérieure, notamment, en procédure de mainlevée, par exemple, en rendant vraisemblable qu'en dépit des

- 10 - apparences, il n'est pas débiteur ou que sa dette n'est pas exigible (Veuillet, op. cit., n. 213 ad art. 82 LP et références). L'acte de défaut de biens ou le certificat d'insuffisance de gage n'emportent ni novation de la dette, au sens de l'art. 116 CO, ni création d'un rapport juridique nouveau qui viendrait doubler l'ancien et dont pourrait naître un droit d'action distinct (ATF 116 III 66 consid. 4a, JdT 1992 III 142 ; TF 5P_434/2005 du 21 mars 2006 consid. 2.2). Le débiteur peut ainsi faire valoir dans la procédure de mainlevée tous les moyens de défense tirés du rapport juridique de base (Veuillet, loc. cit., et références).

E. 2.2.1

En l'espèce, le titre invoqué dans le commandement de payer notifié à l'intimée le 18 octobre 2021 est un acte de défaut de biens n° 8'814'230 du 22 septembre 2020. En première instance, les recourants ont produit l'acte de défaut de biens après saisie délivré le 24 août 2020 à l'issue d'une poursuite n° 8'814'230 précédemment diligentée contre

l'intimée par l'office des poursuites du district de Lausanne. Cet acte porte sur la somme de 7'391 fr. 70. Il permet de déterminer avec exactitude le montant du par l'intimée et vaut reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (art. 149 al. 2 LP). Il suffisait pour que la mainlevée provisoire soit prononcée à moins que l'intimée ne rende vraisemblable l'existence de moyens libératoires. Il s'ensuit que si le premier juge considérait qu'il subsistait trop d'incertitude quant à l'imputation de versements de l'intimée, il ne devait pas rejeter la requête mais constater que les moyens libératoires de la poursuivie n'étaient pas rendus vraisemblables et prononcer la mainlevée. Cela étant, il convient de précisément examiner s'il est possible de retenir l'existence de moyens libératoires. A cet égard, l'intimée a produit, en première instance, deux décomptes de gérance censés prouver le paiement des loyers de septembre et octobre 2006 ainsi que ceux de mars à mai 2004. Elle a par ailleurs soutenu que les différentes procédures de mainlevée engagées à son encontre avaient révélé l'existence de « montants supplémentaires à déduire depuis le 31 décembre 2007 ». Elle semble par ailleurs avoir également considéré que

- 11 - les frais de l'office et de procédure de mainlevée ne devaient pas lui être imputés. L'intimée a repris une argumentation similaire dans le cadre de sa réponse au recours.

E. 2.2.2

En préambule, il faut rappeler que l'acte de défaut de biens produit pour valoir titre la mainlevée porte, on l'a vu, sur la somme de 7'391 fr. 70, soit 10'322 fr. 10 de créance en capital, plus 998 fr. 70 de frais, sous déduction de 3'929 fr. 10 de produit de la poursuite.

E. 2.2.2.1

S'agissant tout d'abord des frais, on soulignera que lorsque l'office arrête les frais de poursuite - qui incluent notamment les frais de mainlevée (cf. Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, n° 14 ad 84 LP) - en établissant l'acte de défaut de biens, il rend une décision qui peut être attaquée par la voie la plainte (ATF 147 III 358 consid. 3.5.4). Cette décision ne peut en revanche plus être remise en question une fois le délai de plainte échu. C'est donc en vain que l'intimé conteste aujourd'hui l'imputation des frais de poursuite. Les frais fixés dans l'acte de défaut de biens n° 8'814'230 par 998 fr. 70 sont donc incontestablement dus.

E. 2.2.2.2

En ce qui concerne le montant de la créance de 10'322 fr. 10, l'acte de défaut de biens mentionne ce qui suit, sous la rubrique titre et date de la créance ou cause de l'obligation : « Reprise des ADB N° 2002220032 de 2026.45 Fr. du 13. 12. 2006. Solde du loyer du mois de septembre 2006 pour votre appartement à raison de 1340 Fr. par mois. Loyer du mois d'octobre 2006 pour le même objet et ADB N° 6634928 de 8295.65 Fr. du 05. 08. 2013. Loyers impayés du 1er mars au 31 mai 2004 pour votre appartement de 3 pièces sis au rez inférieur à [...] à [...] à raison de 1340 Fr. par mois (CHF 10'322.10) ». L'acte de défaut de biens n° 2002220032 a également été produit. Il porte sur la somme de 2'026 fr. 45 (soit 1'867 fr. 50 de capital, 25 fr. 75 d'intérêts, 70 fr. de frais de commandement de payer et 63 fr. 20 d'autres frais) et mentionne, comme titre et date de la créance : « 1) Solde du loyer du mois de septembre 2006 pour votre appartement à raison de 1340 Fr. par mois. 2) Loyer du mois d'octobre 2006 pour le même objet. 3) Frais d'intervention selon art.

- 12 - 106 CO ». L'acte de défaut de biens n° 6'634'928 a également été versé au dossier. Il porte sur le montant de 8'295 fr. 65 (soit 15'760 fr. 65 de créance en capital, 103 fr. de frais,

96 fr. de frais de saisie sous déduction de 7'664 fr. de paiement) et indique, comme titre et date de la créance : « 1) Reprise de l'ADB N° 2002050790 pour un montant de 4646.20 Fr. du 30. 06. 2004. Loyer impayé du 1er mars au 31 mai 2004 pour votre appartement de 3 pièces sis au rez inférieur à [...] à [...] à raison de 1340 Fr. par mois (CHF 4'646.20) 2) Reprise de l'ADB N° 2002199022 pour un montant de 475 Fr. du 01. 12. 2006. Loyer impayé du 1er juin 2006 au 31 juillet 2006 pour votre appartement à raison de 1340 Fr. par mois (CHF 475.00). 3) Reprise de l'ADB N° 5541767 pour un montant de 10'339.45 Fr. du 10. 02. 2011 (CHF 10'339.45) 4) frais d'intervention selon art 106 CO (CHF 300.00) ». Les décomptes produits par l'intimée indiquent que le loyer de mars 2004 a été payé le 7 mai 2004 et que ceux d'avril et mai 2004 ont été acquittés le 3 juin 2004 ce qui représente un paiement total de 4'020 francs. Il ne révèle en revanche pas de versements qui pourraient clairement être attribués au paiement des loyers de septembre et octobre 2006. Cela n'a toutefois pas d'importance dans la mesure où les recourants admettent avoir encaissé 4'020 fr. à titre de paiement des loyers de mars à mai 2004 ainsi que 1'692 fr. 60. pour le solde des loyers dus pour les mois de septembre et octobre 2006. Ces versements ressortent d'ailleurs d'un décompte qui a été adressé à l'intimée le 3 janvier 2018. Les recourants admettent en outre, sur la base de ce même décompte, avoir également encaissé la somme de 1'852 fr. à titre de solde de chauffage pour la période 2005/2006 ainsi que des acomptes de 2'757 fr. 50 et que l'intégralité des montants perçus, à savoir 10'322 fr. 10, devait être portée en déduction des créances en poursuite. Ils reconnaissent enfin avoir commis une erreur en annonçant à l'office des poursuites que seul un montant de 7'664 fr. devait être déduit de l'acte de défaut de biens délivrés dans la poursuite n° 6'634'928 dans la mesure où c'est en réalité la somme de 10'322 fr. 10, résultant de son décompte du 3 janvier 2018, qui aurait dû être portée en déduction. En d'autres termes, les recourants admettent que le découvert de la poursuite n° 6'634'928 ne

- 13 - s'élevait pas à 8'295 fr. 65 (15'760 fr. 65 + 103 fr. + 96 fr. - 7'664 fr.) mais à 5'637 fr. 55 (15'760 fr. 65 + 103 fr. + 96 fr. - 10'322 fr. 10). En définitive, les recourants concèdent donc que l'acte de défaut de biens n° 8'814'230, produit pour valoir titre à la mainlevée, aurait dû constater l'existence d'une créance résiduelle de 7'664 fr. (soit 2'026 fr. 45 selon l'acte de défaut de biens N° 2002220032 + 5'637 fr. 55 à titre de découvert dans la poursuite n° 6'634'928).

E. 2.2.2.3

L'acte de défaut de biens mentionne enfin une somme de 3'929 fr. 10 à titre de produit de la poursuite. Le juge de la mainlevée avait en effet considéré, dans son prononcé du 13 décembre 2019, que trois versements totalisant ce montant devaient être imputés sur la créance des recourants, à savoir 785 fr. 50 valeur au 3 octobre 2007, 1'852 fr. valeur au 21 décembre 2007 et 1'291 fr. 60 valeur au 21 décembre 2007. Les recourants soutiennent que le versement de 1'852 fr. valeur au 21 décembre 2007 correspond au montant déjà comptabilisé dans son décompte du 3 janvier 2018 à titre de paiement du solde de chauffage pour la période 2005/2006. Les décomptes de gérance produit par l'intimée mentionnent effectivement que le paiement de 1'852 fr. effectué le 21 décembre 2007 l'a été sous le libellé « K. _____ saison 2005-2006 », soit vraisemblablement à titre de frais de chauffage. Cette somme ne doit donc pas être déduite de la créance résiduelle de l'intimée sous peine de l'être deux fois. Les recourants exposent en outre que l'intimée a versé des acomptes en main de leur mandataire pour un montant total de 2'940 fr., ce qui représente un montant supplémentaire de 182 fr. 50 par rapport à ceux déjà comptabilisés dans le

décompte du 3 janvier 2018 (2'757 fr. 50) Ce supplément, qui n'a pas été pris en compte par le juge de paix, doit également être porté en déduction. Les recourants ajoutent enfin que le versement de 785 fr. 50 valeur au 3 octobre 2007, porté en déduction par le juge de la mainlevée, provenait des acomptes versés en mains de leurs

- 14 - conseils ce qui est vraisemblable. Le décompte de régie produit par l'intimé mentionne en effet que cette somme a été créditée le 3 octobre 2007 sous le libellé « Versement agent d'affaires ». Il est donc juste de ne pas le porter une seconde fois en déduction du montant résiduel de la dette de l'intimée. En définitive, il apparaît que la somme qui doit être déduite au titre de produits de la poursuite s'élève à 1'474 fr. 10 fr, soit 1'291 fr. 60 (retenu par le juge de paix) plus 182.50 (supplément de versement en mains du mandataire).

E. 2.2.2.4

Il résulte de ce qui précède que le montant résiduel dû par l'intimée s'élève à 7'188.60 fr., soit : Créance (découvert dans les poursuites n° 2220032 et 6634928) Fr. 7'664.-- Frais ADB poursuite n° 8814230 Fr. 998.70 Produit de la poursuite ./ Fr. 1'474.10 Total : Fr. 7'188.60 3. En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 7'188 fr. 60. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés 180 fr., seront mis à la charge de la poursuivie qui en remboursera l'avance, par 180 fr., aux poursuivants (art. 111 al. 2 CPC) et leur versera des dépens de première instance, fixés à 600 fr. (art. 106 al. 1 CPC ; art. 2 al. 2 et 11 TDC [tarif du 23 novembre 2020 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

- 15 - Pour les mêmes raisons, les frais de deuxième instance, fixés à 270 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui en remboursera l'avance, par 270 fr., aux recourants et leur versera des dépens de deuxième instance, fixés à 450 fr. (art. 3 al. 2 et 13 TDC)].

E. 3

Reprise de l'ADB N° 5541767 pour un montant de Fr. 10'339.45 du 10.02.2011 (CHF 10'339.45)

E. 4

Par acte du 17 juin 2022, les poursuivants, par leur conseil, ont recouru contre ce prononcé en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa réforme en ce sens que la mainlevée provisoire de l'opposition est accordée à concurrence de 7'188 fr. 60. Dans ses déterminations du 17 août 2022, l'intimée a conclu à l'annulation du solde de la dette en cause, dès lors que celle-ci a été surévaluée. Elle a produit sept pièces. En droit : 1. La demande de motivation et le recours ont été déposés dans les délais de dix jours des art. 239 al. 2 et 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Motivé conformément à l'art. 321 al. 1 CPC, le recours est recevable.

- 9 - Les déterminations de l'intimée sont recevables (art. 322 al. 2 CPC). En revanche, les pièces produites avec ces déterminations, à l'exception du commandement de payer dans la poursuite 10'163'257, ne figurent pas au dossier de première instance ou y ont été déposées tardivement, de sorte qu'elles sont irrecevables vu la prohibition des preuves nouvelles prévues à l'art. 326 al. 1 CPC. Le commandement de payer dans la poursuite 10'163'257 est quant à lui recevable, car déjà produit en première instance. 2. Les recourants font valoir qu'ils ont précisément indiqué le montant dû et les calculs nécessaires pour y parvenir dans leur détermination écrite du 14 février 2022 ainsi que lors de l'audience du 3 mars 2022. Ils

exposent avoir ainsi clairement expliqué que les versements soulevés par l'intimé avaient été pris en compte au fil du temps mais que la créance découlait d'une suite d'actes de défaut de biens sur lesquels des acomptes avaient été portés par erreur tandis que d'autres avaient été annoncés de manière erronée. Ils expliquent avoir dès lors procédé à une vérification et déterminé le montant effectivement dû. Aux termes deux pages de calculs, ils arrivent à la conclusion que le solde redû est bien de 7'188 fr. 60.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.